

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.341 du 14 avril 2003

A. 81.297/VIII-1124

En cause : **MAIRLOT** Jean-Marie,

rue Jamagne 9
4570 Marchin,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1998 par Jean-Marie MAIRLOT,
qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 30 septembre 1998 prolongeant,
à partir du 2 octobre 1998, la suspension préventive dont il fait l'objet;

Vu l'arrêt n° 78.945 du 24 février 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est coordinateur au Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) d'Evere, qui dépend de l'Institut technique de la Communauté française Madeleine Jacquemotte. A la suite de plaintes émises par des membres du personnel enseignant de cet institut, la Ministre-Présidente de la Communauté française décide, le 18 juin 1997, de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions jusqu'au 30 juin 1997. Elle prescrit, le même jour, une enquête approfondie sur les faits reprochés à l'intéressé.

Après le dépôt du rapport de la commission chargée de procéder à l'enquête ordonnée par la Ministre-Présidente, celle-ci décide le 29 août 1997 d'écarter le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre en attendant qu'il ait été procédé à son audition dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Quelques jours plus tard, le requérant est convoqué pour être entendu le 12 septembre 1997 au sujet des faits suivants :

- " - comportement à l'égard des membres du personnel : menaces, pressions, harcèlement sexuel, propos vulgaires et grossiers ...
- volonté de déstabiliser le personnel enseignant en suscitant un climat malsain au sein du CEFA;
- travaux réalisés sous la contrainte à votre profit au CEFA et à votre domicile;

- manquements divers, notamment en ce qui concerne la modification non réglementaire des horaires, l'inscription d'élèves fictifs, l'absence de projet pédagogique".

Le requérant est entendu à cette date et dépose une note de défense. Le 26 septembre 1997, la Ministre-Présidente décide de suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée de trois mois pour les motifs suivants :

- " Considérant les nombreuses plaintes des membres du personnel du CEFA à l'égard de M. MAIRLOT;

Considérant que la Commission d'enquête précise dans ses conclusions que le climat qui règne dans le centre d'enseignement, suite à ces plaintes, est insoutenable et propose que M. MAIRLOT soit écarté provisoirement de ses fonctions;

Considérant qu'une telle tension est préjudiciable à l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française et est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête en cours;

Considérant que le seul fait que M. MAIRLOT ait affirmé lors de son audition qu'à son arrivée dans son établissement le 1^{er} septembre 1997, ses collègues l'ont salué, n'est pas un élément suffisant permettant d'être rassuré quant à la disparition de la tension à son égard au sein de l'établissement".

Le 31 décembre 1997, la suspension préventive du requérant est prolongée pour trois mois à partir du 2 janvier 1998, et ce "pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de la décision initiale"; la légalité de cet acte est contestée par le recours en annulation introduit le 5 mars 1998. Ce recours est rejeté par l'arrêt n° 112.456 du 12 novembre 2002.

Le 21 janvier 1998, la Ministre-Présidente qui a, au cours du mois précédent, reçu de son administration un rapport relatif à la gestion, par le requérant, de l'association sans but lucratif "Techniques-Services" transmet ce document au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et lui demande de se saisir du dossier. Les 24 mars et 30 juin 1998, de nouvelles décisions ministérielles prolongent encore pour trois mois la suspension préventive dont l'intéressé faisait l'objet; celui-ci a demandé que l'objet de son premier recours en annulation soit étendu à ces deux actes.

Ayant été avisée le 29 septembre 1998 que l'affaire mettant en cause le requérant avait été mise à l'instruction, la Ministre-Présidente adopte le lendemain la mesure contre laquelle est dirigé le présent recours; après avoir reproduit les considérations qui avaient déterminé l'adoption, le 26 septembre 1997, de la première décision de suspension, l'acte attaqué poursuit en exposant les motifs suivants :

- " Considérant que les motivations de la décision ministérielle du 26 septembre 1997 sont toujours pertinentes;

Considérant de surcroît qu'en vertu de l'article 157bis, § 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susvisé, la durée de suspension préventive n'est pas limitée à un an si le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales;

Considérant que Monsieur MAIRLOT fait l'objet de poursuites pénales; qu'en effet, il ressort d'une télécopie transmise le 29 septembre 1998 par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qu'une instruction judiciaire est actuellement menée à l'encontre de Monsieur MAIRLOT par Monsieur le Juge d'Instruction LEYS;

Je décide de prolonger la suspension préventive de Monsieur MAIRLOT et ce, à partir du 2 octobre 1998".

Le requérant a finalement réintégré ses fonctions au cours du mois d'avril 2001;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 157bis, § 3 nouveau, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du respect des droits de la défense; qu'il expose ce qui suit :

" Attendu qu'en l'espèce, la décision de suspension ainsi que les trois premières confirmations qui lui succédèrent ont été prises dans le cadre, il faut le supposer, du préalable à l'exercice de poursuites disciplinaires tandis qu'en l'espèce et à l'heure actuelle, à la connaissance du requérant, il ne fait toujours l'objet d'aucune poursuite disciplinaire.

Qu'à l'heure actuelle, la partie adverse fait état de la circonstance d'existence de poursuites pénales (article 157bis nouveau § 1.1^o) pour poursuivre au-delà de la période maximale d'un an visée à l'article 157bis, § 5, nouveau, la suspension préventive.

Que lesdites poursuites pénales n'ont jamais été invoquées à l'occasion des trois confirmations précédentes et ne faisaient d'ailleurs pas l'objet de la convocation du requérant à son audition du 12 septembre 1997.

Qu'ainsi, la partie adverse modifie la base sous-tendant la mesure de suspension préventive et de ses trois confirmations ultérieures puisqu'elle ne pouvait plus par ailleurs invoquer l'éventuel exercice de poursuites disciplinaires pour maintenir ladite suspension préventive.

Attendu que partant, le requérant soutient qu'à défaut pour la partie adverse de l'avoir convoqué à une nouvelle audition portant sur le nouveau motif invoqué par ladite partie adverse, à savoir l'existence de poursuites pénales, que celle-ci a manifesté violé (sic) l'article 157bis, § 3, nouveau de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que le principe de bonne administration et d'équitable procédure et de respect des droits de la défense";

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué repose sur un double motif étant, d'une part, l'existence d'une mesure de suspension préventive prise à l'égard du requérant le 26 septembre 1997 et les décisions la confirmant et, d'autre part, l'ouverture d'une instruction judiciaire à charge du requérant; qu'elle admet que seul le deuxième élément est de nature à fonder légalement le maintien de la suspension

préventive au-delà du délai d'un an visé à l'article 157bis, § 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 mais souligne que l'on ne saurait ignorer le premier motif de l'acte attaqué dès lors qu'il explicite les raisons pour lesquelles l'intérêt du service justifiait l'éloignement du requérant; qu'elle rappelle également que celui-ci n'a pas contesté la décision du 26 septembre 1997; que la partie adverse concède que le deuxième motif de l'acte attaqué peut apparaître comme nouveau et que le requérant n'a pas été entendu à ce sujet mais soutient que l'instruction judiciaire se fonde sur les faits dénoncés au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, faits connus du requérant lors de son audition du 12 septembre 1997 et sur lesquels il s'est expliqué tant par écrit que verbalement; que la partie adverse en déduit que le but poursuivi par l'article 157bis, § 3, nouveau de l'arrêté royal du 22 mars 1969 a été atteint dès lors que le requérant a été entendu sur les faits qui fondent l'instruction pénale ouverte à sa charge ainsi que sur les nécessités du service qui commandaient son éloignement; qu'elle considère que, dans ces circonstances, une nouvelle audition n'était pas nécessaire; qu'elle fait valoir que le requérant n'a pas intérêt à invoquer le moyen dès lors que l'objectif poursuivi par la réglementation a été atteint, fût-ce par une procédure qui n'est pas celle qui est prévue par celle-ci; que la partie adverse ajoute que la période pendant laquelle le requérant a été suspendu préventivement s'étend sur deux réglementations différentes puisque ce n'est que depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française qu'une limite de temps a été assignée à cette mesure lorsqu'elle n'est pas fondée sur des poursuites pénales; qu'elle affirme que c'est en raison de cette modification de la réglementation que l'acte attaqué fait référence à ces poursuites mais que le requérant a pu s'expliquer sur les faits en cause, lesquels ont été pris en considération lors de la décision du 26 septembre 1997; que la partie adverse invoque également le fait qu'en raison du secret de l'instruction, elle n'aurait pu disposer d'autres éléments que ceux dont le requérant avait déjà eu connaissance en telle sorte que son audition aurait été dénuée de toute pertinence s'il ne s'était agi que de l'entendre sur la seule circonstance que les faits qui lui étaient reprochés étaient désormais soumis à une instruction judiciaire; qu'enfin, elle soutient que ce n'est que le 29 septembre 1998 qu'elle a eu confirmation de l'existence d'une instruction judiciaire ouverte à la charge du requérant alors que la précédente confirmation de la suspension du requérant cessait de produire ses effets le 2 octobre 1998, si bien qu'il y avait urgence à adopter l'acte attaqué, ce qui, selon la jurisprudence, permet à l'autorité de ne pas procéder à une audition;

Considérant que l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant notamment le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de la Communauté française porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

(...)

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le chef de l'administration.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

(...)"

Considérant que l'acte attaqué ne vise pas l'urgence; qu'en outre, si l'article 157bis, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 22 mars 1969 autorise l'écartement immédiat d'un agent de son établissement, sans audition préalable, l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit toutefois que, dans les dix jours ouvrables qui suivent l'adoption d'une telle décision, une procédure normale de suspension doit être entamée et qu'à défaut, la mesure en cause prendra fin au terme de ce délai; que rien de semblable ne s'est produit en l'espèce;

Considérant que, compte tenu des finalités propres poursuivies par la procédure de suspension préventive et l'instruction pénale, l'existence de celle-ci ne faisait en rien obstacle à l'audition du requérant;

Considérant que c'est le rapport établi par la vérificatrice principale DAVREUX le 7 décembre 1997 qui a été transmis au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et a conduit les autorités judiciaires à ouvrir une instruction pénale contre le requérant; que ce rapport contient des reproches relatifs à la comptabilité de l'association sans but lucratif "Techniques-Services" qui sont fondamentalement différents de ceux qui avaient conduit la partie adverse à prendre la mesure initiale de suspension préventive de 1997 et sur lesquels le requérant avait eu l'occasion de s'expliquer;

Considérant en conséquence que rien ne permettait à la partie adverse de se dispenser de l'obligation qui lui est faite par l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 d'entendre préalablement le requérant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée décision prise par la Ministre-Présidente de la Communauté française le 30 septembre 1998 prolongeant, à partir du 2 octobre 1998, la suspension préventive dont Jean-Marie MAIRLOT fait l'objet.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge du requérant et de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.